

CODE DE CONDUITE ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES – **HORTICULTURE**

Bonnes pratiques dans le secteur horticole pour prévenir
l'introduction et la propagation des EEE en Belgique



Invasive Alien Species
National Scientific Secretariat



Découvrez comment
bien informer votre clientèle.

2026

Ce code a été élaboré en 2026 dans le cadre du plan d'action national visant à lutter contre l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes de la liste de l'Union en Belgique. Le contenu et les mesures proposées ont été formulés en collaboration avec le secteur horticole à travers une série de réunions d'un groupe

de travail et de consultations avec des représentants actifs dans les différentes régions (Wallonie, Flandre, Région de Bruxelles-Capitale), des représentants des différentes autorités régionales et le Secrétariat Scientifique National des Espèces Exotiques Envahissantes.



Invasive Alien Species
National Scientific Secretariat



1. CONTEXTE

Dans le cadre du plan d'action national sur les voies prioritaires d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes, des mesures sont prises dans différents secteurs qui ont été identifiés comme étant des voies avérées d'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

Ce document est destiné à guider tous les professionnels du secteur horticole - importateurs, producteurs, vendeurs et planteurs - vers une série de mesures volontaires à prendre (un code de conduite) pour prévenir de nouvelles introductions intentionnelles ou non intentionnelles de plantes exotiques envahissantes.



2. INTRODUCTION ET CONTEXTE

2.1. Impact des espèces exotiques envahissantes

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont actuellement considérées comme l'un des principaux facteurs de **perte de biodiversité**, en plus de la surexploitation, de la pollution, de la destruction des habitats et du changement climatique¹. Sur les 467 espèces indigènes européennes considérées comme « en danger » sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN, 18 % de ces espèces le sont (au moins en partie) en raison de la présence d'espèces exotiques envahissantes²⁻⁴. Une analyse indique que pour 650 plantes de cette liste rouge dans les catégories éteintes, éteintes à l'état sauvage et en danger critique d'extinction, 29 sont menacées ou éteintes en raison des effets de plantes exotiques envahissantes^{5,6}. De plus, une analyse récente en France indique que 58 espèces de plantes exotiques ont été reconnues comme ayant un impact massif ou majeur sur la flore indigène et constituent donc une menace importante pour celle-ci⁷.

Les plantes exotiques envahissantes peuvent porter atteinte à l'état de conservation de nombreux habitats menacés comme les plans d'eau, les milieux rivaux ou les pelouses sèches (Box 1). Elles peuvent provoquer la perte d'une biodiversité précieuse en modifiant le sol et les paramètres environnementaux⁸⁻¹¹. De plus, pour de nombreuses introductions, il existe ce que l'on appelle une « **période de latence** » où une espèce nouvellement introduite ne s'établit et ne devient envahissante qu'après une période de 20 à 50 ans.

Outre la perte de biodiversité qu'elles provoquent, les EEE peuvent également causer de **graves dommages économiques** en raison des coûts de leur élimination et de leur gestion d'une part, et des coûts associés aux dommages aux infrastructures et à la perturbation des services écosystémiques dont dépendent l'agriculture, la pêche et la foresterie d'autre part. Dans l'agriculture,

le coût des plantes envahissantes pour les États membres de l'Union européenne est estimé à 1 249 millions d'euros par an¹². Par exemple, l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) peut réduire le rendement des cultures semées jusqu'à 50%¹³. En termes de coûts de gestion, par exemple, plus de 4 millions d'euros ont déjà été dépensés pour l'élimination du rosier rugueux (*Rosa rugosa*) de 30 ha de zones dunaires (LIFE DUNIAS). Les plantes exotiques envahissantes peuvent également endommager les infrastructures, par exemple en s'infiltrant dans des tuyaux ou du béton¹⁴. L'ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*) et les différentes espèces de renouées (*Fallopia sp.*) sont bien connues pour causer des dommages aux infrastructures telles que les bâtiments et les routes¹⁵. De plus, les contaminants des plantes ornementales, telles que les fourmis envahissantes (par exemple la fourmi de feu *Solenopsis invicta*), ou les différentes espèces de vers plats peuvent également causer des dommages économiques importants en endommageant les cultures et en détruisant les récoltes¹⁶, ou en provoquant un déclin brutal des populations de vers de terre, qui sont essentiel pour l'agriculture^{17,18}.

Selon les estimations actuelles, les dommages économiques mondiaux causés par les EEE représentent environ 5 % du PIB mondial¹⁹, tandis que le coût des dommages et des mesures prises pour l'Union européenne s'élève à plus de **12 milliards d'euros par an**¹².

En outre, les EEE peuvent également avoir des conséquences sur la santé humaine. La berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est un exemple bien connu de plante provoquant des brûlures et l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) produit de grandes quantités de pollen pouvant provoquer des allergies graves chez les personnes sensibles. En Allemagne, les coûts médicaux causés par ces deux espèces sont estimés à 64 millions d'euros par an²⁰.

BOX 1: Exemples de l'impact des EEE



© Reinhardt Strubbe



© Kevin Scheers

De nombreuses espèces exotiques envahissantes ont la capacité de coloniser rapidement des habitats précieux et de les transformer en étendue monospécifique. À gauche, la présence de rosier rugueux (*Rosa rugosa*) dans les dunes de la côte belge, à droite, un système d'étangs et zones marécageuses entièrement envahi par la crassule de Helms (*Crassula helmsii*).



© Wouter Van Landuyt

Certaines espèces exotiques envahissantes, comme par exemple la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), peuvent, par leur floraison abondante, attirer les pollinisateurs au détriment des plantes indigènes, ce qui fait que celles-ci ne produisent plus que peu ou pas de graines et finissent par disparaître. Avec ces plantes disparaissent à leur tour les espèces animales qui dépendent de ces espèces végétales spécifiques.

La lutte à grande échelle contre les espèces exotiques envahissantes nécessite souvent du matériel spécifique et est donc coûteuse. La lutte contre le mahonia faux houx (*Berberis aquifolium*), le rosier rugueux et le robinier (*Robinia pseudoacacia*) dans les dunes s'effectue à l'aide d'engins de chantier et de tamis spéciaux.



© Life DUNIAS



© CRDG

La lutte contre la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) nécessite le port d'un équipement de protection car sa sève est très irritante pour la peau.



2.2. Qu'est-ce qu'une espèce exotique envahissante ?

Toutes les espèces exotiques ne sont pas envahissantes. Pour être considérée comme une espèce exotique envahissante, **trois critères** doivent être remplis : L'espèce doit 1) avoir été introduite **par l'activité humaine** en **dehors de son aire de répartition naturelle**, 2) **se reproduire et se disperser** dans les milieux naturels et 3) exercer un **impact négatif** sur la biodiversité et les écosystèmes.

On estime qu'il existe actuellement environ **12 000 espèces exotiques établies** en Europe, dont **10 à 15 %** sont de nature **envahissante**²¹. On s'attend à ce que ces chiffres augmentent au cours des prochaines décennies.

2.3. Voies d'introduction

Le moyen le plus efficace et le plus rentable de faire face aux EEE est de limiter leur introduction et leur propagation⁹. Le « **Règlement européen n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes** » impose plusieurs restrictions à une sélection d'EEE

(appelées « espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ») en vue de **limiter leur introduction et propagation** par des actes intentionnels. Les espèces figurant sur cette liste ne peuvent donc plus être importées dans l'Union européenne, ni être détenues, élevées, vendues, transportées ou relâchés dans la nature à l'intérieur de l'UE.

Cependant, une grande partie des EEE est introduite involontairement dans les milieux naturels. Par conséquent, il est également crucial de gérer plus efficacement les voies d'introduction accidentelles. Celles-ci ont été analysées pour la Belgique et classées en fonction de la quantité et de l'impact des EEE introduites et distribuées via ces voies²². La **propagation des plantes exotiques envahissantes en dehors des sites de plantation** a été identifiée comme l'**une des voies d'introduction les plus importantes** dans les milieux naturels. En plus de celle-ci, il existe également la voie des contaminants qui se propagent avec les plantes cultivées (par exemple, les plantes herbacées qui poussent dans le même pot ou les vers plats et les fourmis qui vivent dans le substrat).



Figure 1 : Voies d'introduction principales via les activités horticoles. ©SSNEEE

Box 2: Le secteur horticole et les EEE

La culture de plantes exotiques dans les jardins botaniques et privés n'est pas un phénomène récent. C'est une pratique qui se développe depuis le XVIII^e siècle. Ainsi, plus de trois quarts des plantes exotiques aujourd'hui établies dans la nature se sont échappées des jardins et des espaces verts ²³. Les plantes sélectionnées à des fins ornementales ne sont pas choisies au hasard parmi la flore mondiale. Certaines caractéristiques recherchées par les producteurs telles que la croissance rapide, la forte compétitivité par rapport aux autres plantes, la production élevée de graines et la capacité à s'adapter à différents environnements, favorisent également l'invasion ²⁴. De nombreuses plantes exotiques envahissantes sont donc des espèces échappées des jardins privés et botaniques, et leur nombre ne cesse d'augmenter ²³.

Il s'avère que si la majorité des plantes vendues et cultivées ne posent pas de problème, 10% peuvent s'établir en milieu naturel et 10% de ces espèces établies deviennent envahissantes avec des conséquences négatives pour l'homme et l'environnement ^{25,26}.

C'est également le cas pour la Belgique. Une analyse des catalogues belges réalisée en 2024 a montré que près de 10 000 types de plantes sont vendues, variétés, cultivars et hybrides compris. Quand on considère seulement les espèces, au moins 2300 espèces sont vendues, dont environ 1700 sont exotiques. Parmi ces espèces exotiques, on estime qu'environ 150 d'entre elles peuvent s'établir et avoir un impact négatif sur la nature et que cet impact est potentiellement très grave pour au moins 50 espèces.



© shutterstock_49647073

3. CODE DE CONDUITE

3.1. Pourquoi un code de conduite ?

En raison de leur position centrale dans la production, la vente et la plantation de plantes ornementales, les professionnels du secteur horticole occupent une position importante pour la prévention contre les espèces exotiques envahissantes, par exemple en signalant la contamination des plantes ornementales ou le comportement envahissant de certaines espèces.

C'est dans ce contexte qu'un code de conduite pour l'horticulture a été élaboré, afin que les professionnels de la filière puissent œuvrer de manière proactive pour limiter les éventuels effets négatifs des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité, la santé humaine et les activités économiques.

Ce code de conduite est un **instrument volontaire** qui vise à limiter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes, tant végétales qu'animales (en tant que contaminants des plantes), grâce à l'utilisation de mesures de prévention et à la sensibilisation des professionnels de l'horticulture. L'utilisation de tels codes de bonnes pratiques (= codes de conduite) est recommandée par le Conseil de l'Europe^{28,29}, et des codes ou initiatives similaires sont déjà appliqués ou en cours d'élaboration au niveau international, national ou régional dans plusieurs pays du monde, tels que les Pays-Bas, la France, le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Australie ou les États-Unis.

Ce code a été élaboré dans le cadre du **plan d'action national sur les voies prioritaires d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes de la liste de l'Union en Belgique**, préparé et mis en œuvre par le Secrétariat Scientifique National des Espèces Exotiques Envahissantes (SSNEEE)³⁰. Le contenu et les mesures proposées ont été formulés en collaboration avec le secteur horticole à travers une série de réunions d'un groupe de travail et de consultations avec des représentants actifs dans les différentes régions (Wallonie, Flandre, Région de Bruxelles-Capitale).

Box 3: Initiatives précédentes



Ce code de bonnes pratiques fait suite à un premier code de conduite concernant les plantes envahissantes en Belgique, élaboré dans le cadre du projet LIFE AlterIAS (2010-2013) en collaboration avec

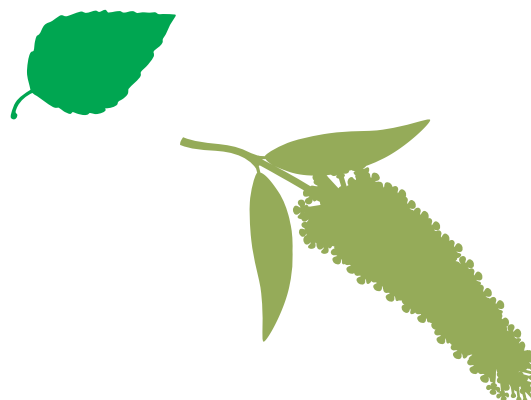
des fédérations et des associations de producteurs, de vendeurs et d'utilisateurs de plantes ornementales. Dans le cadre de ce projet, il a été convenu de ne plus commercialiser une sélection de plantes exotiques envahissantes, tandis que pour un autre groupe d'espèces, le vendeur informe l'acheteur de leur potentiel envahissant.

Cet engagement volontaire a entraîné une réduction considérable du nombre de plantes exotiques envahissantes dans les jardinerie. Une étude indépendante (2016–2017) a confirmé que les plantes aquatiques concernées n'étaient plus disponibles dans le commerce. Parallèlement, l'étude a souligné l'importance d'une nomenclature correcte : certaines espèces étaient en effet vendues par inadvertance sous un nom erroné. C'était le cas de la crassule de helms (*Crassula helmsii*), le souchet vigoureux (*Cyperus eragrostis*), l'égérie dense (*Egeria densa*), le mimule tacheté (*Erythranthe guttata*) et l'élodée à feuilles alternes (*Lagarosiphon major*).

Plusieurs espèces figurant dans le code de conduite initial ont été intégrées dans ce code actualisé ou sont désormais réglementées par la législation européenne relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE). Cela souligne leur potentiel envahissant avéré, ces espèces ayant fait l'objet d'une analyse de risque approfondie.

3.2. Public cible

L'objectif de ce code de conduite pour l'horticulture est de faire connaître et mettre en œuvre une série de mesures de prévention par l'**ensemble des professionnels du secteur de l'horticulture**, et l'arrêt de l'utilisation des espèces problématiques pour la **vente au détail et la plantation dans les espaces publics**. Ceci est facilité par les fédérations et associations professionnelles qui représentent les producteurs, les vendeurs et les utilisateurs finaux du secteur de l'horticulture et qui souscrivent également à ce code. Le code s'adresse également aux différentes autorités belges compétentes et à leurs instances. Le présent code est volontaire et n'est pas un instrument juridiquement contraignant.



© Olivier Dochy

3.3. Dispositions

Les parties concernées s'engagent à suivre les sept principales mesures décrites dans le présent code :



Prendre connaissance de la législation en vigueur sur les EEE.



Promouvoir l'utilisation d'alternatives aux plantes exotiques problématiques.



Appliquer les protocoles de biosécurité pour prévenir la dissémination de plantes exotiques envahissantes et de leurs contaminants.



Participer à la surveillance des EEE, des contaminations et des erreurs d'identification ou d'étiquetage.



Arrêter la vente et la plantation des espèces végétales inscrites sur la liste consensus.



Participer à des initiatives de sensibilisation à la problématique des plantes exotiques envahissantes et à leur impact.



Etiqueter et fournir des informations sur les risques associés aux espèces retenues dans la liste d'avertissement.

On trouvera ci-après une description détaillée de ces mesures.



3.3.1. Prendre connaissance de la législation en vigueur sur les EEE

Une **première mesure** concerne l'acquisition de connaissances adéquates sur les espèces exotiques envahissantes et les plantes cultivées. En signant ce code, le partenaire s'engage à :

- Être au courant de la réglementation concernant les espèces exotiques envahissantes. Il s'agit à la fois de la législation et des listes d'espèces exotiques envahissantes. En Belgique, la liste principale est celle des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union au sens du règlement européen n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. En outre, il existe également des législations dans les trois régions et des listes complémentaires dans les législations wallonne et bruxelloise. Les législations européennes et régionales sont résumées dans le Box 4.
- Être au courant de la **législation entourant le passeport phytosanitaire**. Le passeport phytosanitaire garantit que les plantes répondent aux exigences phytosanitaires, ce qui signifie qu'elles sont exemptes d'organismes nuisibles, entre autres. De plus, il assure une traçabilité adéquate des plantes commercialisées.
- Être au courant les lois et directives concernant le **traitement des déchets verts pour les entreprises**. Voir l'annexe II pour une liste des législations et directives relatives au compostage, à l'utilisation propre et/ou à la vente de compost, ainsi qu'un aperçu des entreprises de traitement disponibles dans l'annexe III.
- Disposer à tout moment d'un aperçu **des espèces cultivées et/ou présentes** dans le magasin ou la pépinière. Toutes les espèces présentes doivent être correctement identifiées et étiquetées, et l'exactitude de l'identification des plantes achetées doit être vérifiée. Il est recommandé d'utiliser à cet effet un registre clair.



Tableau 1 : résumé des différences entre compostage à domicile, compostage à la ferme, biométhanisation et compostage industriel.

	Compostage à domicile	Compostage la ferme*	Biométhanisation	Compostage industriel
Volume	Petit	Grand	Grand	Grand
Environnement	Aérobic	Aérobic	Anaérobic	Aérobic
Produit principal	Compost (amendement du sol)	Compost de haute qualité	Biogaz (méthane) et digestat	Compost de haute qualité
Conditions	Moins contrôlées, dépend des conditions naturelles. Généralement retourné quelques fois par an	Température, humidité et aération plus contrôlées. Nécessite un retournement régulier des tas de compost	Environnement contrôlé sans oxygène	Température, humidité, aération et rapport C:N très contrôlés. Nécessite un retournement régulier des tas de compost
Vitesse	Lente à modérée, varie selon les conditions	Rapide ; peut être terminé en 6 à 12 semaines	Rapide, minimum 10 semaines	Rapide ; peut être terminé en 6 à 12 semaines
Destruction des pathogènes et des graines des herbes	Non garantie avec les températures généralement plus basses	Atteint des températures élevées (50-60°C) qui détruisent efficacement pathogènes et graines des herbes	Réalisée à des températures plus élevées (30-40°C ou 45-60°C) qui détruisent la plupart, mais pas toutes les graines et pathogènes	Atteint des températures élevées (50-60°C) qui détruisent efficacement pathogènes et graines des herbes

* Seulement en Flandre

Box 4: Législation



Le règlement Européen n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes régit l'introduction et la gestion des espèces exotiques envahissantes dans le territoire de l'Union Européenne. Le règlement utilise 3 piliers : la prévention de l'introduction, la détection et l'éradication rapide après introduction et la gestion des espèces déjà largement répandues. Le règlement est centré autour d'une liste d'espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Pour ces espèces, il est interdit dans la territoire de l'UE de les introduire, de les transporter (sauf pour l'éradication), de les élever ou cultiver, de les conserver, de les mettre en vente, de les utiliser, et de les libérer. Pour le moment, la liste Européenne comprend 49 espèces végétales. Les espèces de la liste de l'Union sont listées dans l'Annexe I.



Le Soortenbesluit du gouvernement Flamand du 15/05/2009 régit l'introduction et la gestion des espèces exotiques envahissantes. Le règlement européen constitue la base de la législation Flamande, ainsi que la liste Européenne. Le Soortenbesluit mentionne la possibilité d'une liste Flamande, mais celle-ci ne contient à ce jour aucune espèce.



Le Décret Wallon du 02/05/2019 régit l'introduction dans la nature de certaines espèces végétales exotiques jugées préoccupantes pour la Wallonie. Il définit :

- Une première liste de plantes comprenant 17 espèces envahissantes jugées très dommageables pour l'environnement comme l'égérie dense (*Egeria densa*), les solidages nord-américains (*Solidago sp.*) ou le cerisier tardif (*Prunus serotina*). Leur plantation et le dépôt de déchets verts de ces plantes sont interdits sur tout le territoire Wallon. La liste des 17 espèces est listée dans l'Annexe I.
- Une deuxième liste reprenant 26 autres plantes exotiques envahissantes comme l'arbre aux papillons (*Buddleja davidii*), le cotonéaster horizontal (*Cotoneaster horizontalis*), le robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), le rosier rugueux (*Rosa rugosa*) ou les vignes vierges américaines (*Parthenocissus quinquefolia*). Leur plantation et le dépôt de déchets verts de ces plantes sont interdits à moins de 50 m des cours d'eau et des sites bénéficiant d'un statut de protection au sens de la Loi sur la conservation de la nature. La liste des 26 espèces est listée dans l'Annexe I.



L'ordonnance relative à la conservation de la nature de l'environnement Bruxelles du 01/03/2012 prévoit la mise en œuvre de mesures visant à prévenir l'apparition de nouvelles espèces invasives sur le territoire régional et à atténuer l'impact, y compris éventuellement par des mesures d'éradication, des espèces invasives qui y sont déjà présentes. Elle interdit également la plantation d'espèces non indigènes dans la nature, et la vente, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'échange et l'acquisition des espèces végétales listées dans une liste comprenant 46 espèces. La liste des 46 espèces est reprise dans l'Annexe I.



3.3.2. Appliquer les protocoles de biosécurité pour prévenir la dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes et de leurs contaminants

Une **deuxième mesure** concerne le traitement correct des plantes, du matériel de multiplication et des déchets, à toutes les étapes du processus de culture. Les matériaux mis au rebut tels que les excédents de stock, le substrat de culture, les déchets verts, le compost, les matériaux d'emballage et l'eau (pour les plantes aquatiques) sont des moyens bien connus pour les EEE de se disperser hors des pépinières, des jardins et des espaces verts. Le compost contient par exemple souvent des propagules vivantes telles que des graines. Pour éviter la dispersion de cette manière, des procédures appropriées doivent être appliquées pour minimiser le risque. Le matériel importé doit également être vérifié (visuellement) pour détecter les contaminations d'invertébrés tels que les vers plats (pots de plantes humides) et les fourmis (mottes de terre), ainsi que les plantes indésirables.

- **Les déchets verts ne doivent en aucun cas être jetés dans la nature, dans les rivières ou sur des terres en friche.** Les déchets verts peuvent en effet contenir des graines ou des fragments de tiges ou de racines de plantes envahissantes qui peuvent se régénérer. Les dépôts illégaux sont également interdits par la loi et sont sanctionnés.
- **Les déchets de plantes terrestres** peuvent être compostés sur place seulement si la température atteinte est suffisamment élevée pour détruire la plante et ses graines (+60°C pendant au moins 4 jours suffisent pour détruire même les propagules résistantes telles que celles des renouées (*Reynoutria sp.*)^{31,32}). Cela nécessite d'avoir assez de matériel compostable pour permettre l'élévation de la température. Il est également important de retourner (et, si nécessaire, d'humidifier) les tas de compost afin que tout le tas puisse atteindre la température requise. Le compostage domestique, avec des volumes limités, ne suffit donc pas pour éliminer avec certitude des propagules des EEE. Compte tenu de ces limitations, il est donc toujours recommandé d'apporter les déchets verts à des entreprises professionnelles ou des parcs de recyclage. Les déchets verts y sont traités selon le processus de compostage industriel et/ou de biométhanisation répondant aux normes ISO, qui garantit l'absence de parties viables, de graines et de maladies. Pendant le transport, il est important de veiller à ce qu'aucun déchet végétal ne soit perdu. En Flandres, le compostage à la ferme est considéré comme suffisamment sûr pour éliminer des propagules. Ce compostage à la ferme est donc une alternative pour les entrepreneurs agricoles et
- est autorisé par le décret flamand relatif aux engrais. Un résumé des formes de compostage est présenté dans le Tableau 1, plus d'info sur les pratiques de compostage sont reprises en Annexe II et les entreprises certifiées pour le compostage répondant aux normes ISO sont listées en Annexe III.
- **Les déchets de plantes aquatiques** sont plus faciles à traiter et peuvent être compostés ou enfouis, après le séchage. Cela garantit l'absence de propagules germinatives. Les emballages de plantes aquatiques doivent être manipulés avec prudence afin d'éviter que des contaminants ne se propagent sur le matériau d'emballage.
- **Élimination et évacuation** des porte-greffes de variétés cultivées partiellement mortes. De nombreuses variétés sont cultivées sur des porte-greffes de formes sauvages et/ou de formes plus fertiles que la variété, et lorsque des parties de la variété meurent, ces porte-greffes peuvent repousser. Leur élimination empêche le risque de repousse et de dispersion de formes fertiles.
- **L'absence de contaminants provenant d'espèces exotiques** telles que des graines, des fragments de plantes ou des animaux doit être vérifiée dans le milieu de culture. Si des contaminants sont détectés, ils doivent être éliminés de manière appropriée afin qu'ils ne puissent pas se retrouver dans la nature ou sur le domaine public.
- Le matériel utilisé pour transporter des végétaux et/ou de la terre doit être **inspecté et nettoyé** après chaque utilisation entre deux sites afin d'éviter le transport de graines ou de fragments de tiges ou de racines de plantes envahissantes, qui pourraient ensuite se développer.
- L'organisation Européenne et méditerranéenne pour la protection des végétaux (EPPO) a publié d'autres **lignes directrices spécifiques** sur le traitement correct des déchets végétaux (EPPO PM 3/66(1) 2006), qui peuvent être consultées, de même que le guide technique Français, publié par le Centre de ressources Espèces exotiques envahissantes en collaboration avec Suez Recyclage et Valorisation France, qui liste différentes options de compostage et leur efficacité pour différentes EEE.
- **Les directives existantes** relatives à la gestion des espèces exotiques envahissantes sont disponibles sur les différents sites web régionaux.



3.3.3. Arrêter la vente et la plantation des espèces végétales inscrites sur la liste de consensus

Une série d'espèces végétales qui ont déjà un impact majeur sur la nature et la biodiversité, ou dont l'impact devrait augmenter considérablement dans les années à venir dans le climat actuel, sont incluses dans une **liste dite « de consensus »**.

Tous les cultivars, variétés et synonymes dérivés de ces espèces végétales sont également repris dans la liste, à l'exception de quelques espèces. Pour ces dernières, seule la forme sauvage et certaines cultivars sont repris dans la liste. Ces cultivars sont répertoriés dans une liste distincte, qui est mise à jour de manière dynamique à mesure que les connaissances progressent.

Les espèces de cette liste ont été évaluées selon un protocole scientifique rigoureux afin d'évaluer leur potentiel envahissant (possibilité de dispersion et impact sur les milieux naturels) dans le climat actuel. Une mesure importante pour prévenir la dispersion d'espèces exotiques envahissantes dans l'environnement est **l'arrêt de la vente au détail sur le marché belge et de la plantation à grande échelle de ces espèces végétales dans les espaces publics**.



3.3.4. Etiqueter et fournir des informations sur les risques associés aux espèces retenues dans la liste d'avertissement.

Certaines espèces végétales commercialisées et dont il a été démontré qu'elles peuvent présenter un risque si elles ne sont pas entretenues correctement ou si les déchets de taille ne sont pas traités avec soin, n'ont pas été retenues dans la liste de consensus. Certaines de ces espèces ne posent par exemple des problèmes que si elles sont plantées à proximité des milieux naturels. Il a donc été décidé de mettre l'accent sur la communication concernant ces espèces, afin de sensibiliser les producteurs et les acheteurs de plantes au risque que ces espèces peuvent présenter pour la nature si elles sont plantées trop près de certains milieux sensibles ou si elles ne sont pas entretenues correctement. Les signataires du présent code s'engagent donc à étiqueter clairement les rayons proposant la forme sauvage des espèces figurant sur cette liste avec les étiquettes décrites dans le présent code.



3.3.5. Promouvoir l'utilisation d'alternatives aux plantes exotiques problématiques

Au lieu des espèces mentionnées sur la liste de consensus et la liste d'avertissement, des espèces alternatives (indigènes ou exotiques non envahissantes) qui ont une apparence similaire ou remplissent une fonction ornementale similaire peuvent être proposées.

Les signataires s'engagent à mettre à disposition de l'information sur les plantes alternatives auprès des clients.

Ces espèces sont notamment répertoriées dans le guide des alternatives, élaboré dans le cadre de ce code.



3.3.6. Participer à la surveillance des EEE, des contaminations et des erreurs d'identification ou d'étiquetage

Toutes les parties concernées sont invitées à signaler les espèces qui présentent un comportement invasif, et/ou les espèces exotiques envahissantes dans et autour des pépinières et/ou des magasins (identification et encodage à l'aide d'ObsIdentify, iNaturalist, ou Observations.be), afin de favoriser le suivi de ces espèces. De plus, toutes les parties concernées sont priées de signaler au SSNEEE si les plantes achetées ou importées ont été mal identifiées ou contiennent une contamination par d'autres espèces (voir Box 5).



3.3.7. Participer à des initiatives de sensibilisation à la problématique des plantes exotiques envahissantes et à leur impact.

La sensibilisation à la problématique des espèces exotiques envahissantes et à leur impact constitue une part importante de ce code de conduite. En signant ce code, le partenaire s'engage à :

- **Fournir des informations aux producteurs et aux vendeurs.** Cela implique d'enseigner aux producteurs et aux vendeurs les bonnes pratiques proposées (connaissance de la législation, application des protocoles de biosécurité, arrêt de la vente ou étiquetage d'espèces problématiques, utilisation d'alternatives et participation à la surveillance), ainsi que les informations disponibles sur les espèces envahissantes. Le SSNEEE peut apporter son soutien en fournissant des informations scientifiques, si elles sont disponibles.

- **Fournir des informations aux utilisateurs finaux.** Cela comprend à la fois la clientèle et les professionnels en charge des espaces verts (services des espaces verts des villes et communes, architectes paysagistes, etc.). Cela implique d'expliquer aux utilisateurs finaux les risques liés aux espèces exotiques envahissantes, l'importance de la prévention et le rôle des bonnes pratiques proposées (connaissance de la législation, application des protocoles de biosécurité, arrêt de la culture et étiquetage des espèces problématiques, utilisation d'alternatives et participation à la surveillance).
- **Diffuser le matériel de communication disponible** auprès des producteurs, des vendeurs, de la clientèle et des utilisateurs finaux. Cela afin de mieux sensibiliser à la problématique des espèces exotiques envahissantes et d'encourager la participation à la surveillance des EEE.

Box 5: Exemples des voies d'introduction communes d'EEE



© Etienne Branquart

De fréquentes erreurs d'étiquetage

Quelques plantes exotiques envahissantes comme le mimule tacheté (*Mimulus/Erythranthus guttata*) sont fréquemment commercialisées par inadvertance ou par méconnaissance sous le nom d'une autre plante. Il importe d'assurer un contrôle qualité sur l'identité des plantes qui sont vendues dans chaque commerce pour éviter de les disséminer dans l'environnement. Tel est le cas du mimule tacheté (*Mimulus guttata/Erythranthe guttata*), fréquemment vendu sous le nom de mimule jaune (*Mimulus/Erythranthe luteus*), beaucoup moins envahissant que le premier.

De fréquentes contamination des substrats

Le substrat des plantes, tant terrestres qu'aquatiques, peut contenir des contaminants tels que des graines, des fragments de plantes, des animaux comme des fourmis ou des vers plats. Ci-contre un exemple de l'Hydrocotyle fausse renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*) qui pousse parmi d'autres plantes aquatiques cultivées et peut ainsi facilement se propager.



© Etienne Branquart



© Life Dunias

Dispersion d'espèces à partir des jardins

Les espèces qui se propagent facilement par graines ou qui peuvent se multiplier par stolons, comme le mahonia faux houx (*Berberis aquifolium*), peuvent souvent s'échapper facilement des jardins privés et coloniser la nature environnante.

LISTE DE CONSENSUS

Liste des espèces végétales qui ont déjà un impact majeur sur la nature et la biodiversité, et qui sont donc considérées comme des espèces exotiques envahissantes. Pour prévenir la dispersion de ces espèces dans l'environnement, leur vente au détail sur le marché belge et leur plantation à grande échelle dans les espaces publics sont arrêtées.

Tous les cultivars, variétés et synonymes dérivés de ces espèces végétales sont également repris dans la liste, à l'exception des espèces marquées d'un*. Pour ces espèces, seuls la forme sauvage et quelques cultivars sont repris dans la liste. Ces cultivars sont répertoriés dans une liste distincte, qui est mise à jour de manière dynamique sur base des informations les plus récentes.

Nom scientifique	Nom français	Nom néerlandais
<i>Acer rufrinerve Siebold & Zucc.</i>	Erable jaspé de gris	Grijze streepjesbastesdoorn
<i>Allium triquetrum L.</i>	Ail à trois angles	Driekantig(e) look
<i>Amorpha fruticosa L.</i>	Amorphe buissonnante	Valse indigo
* <i>Berberis aquifolium Pursh</i>	Mahonia	Mahoniestruik
* <i>Berberis thunbergii DC.</i>	Berbéris de Thunberg	Japanse zuurbes
<i>Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br.</i>	Griffe de sorcières	Hottentotvijg
* <i>Cornus sericea L.</i>	Cornouiller soyeux	Canadese Kornoelje
* <i>Cotoneaster horizontalis Decne.</i>	Cotonéaster horizontal	Vlakke dwergmispel
<i>Cyperus eragrostis Lam.</i>	Souchet vigoureux	Bleek cypergras
<i>Datura stramonium</i>	Datura stramoine	Doornappel
<i>Erythranthe guttata (DC.) G.L.Nesom</i>	Mimule tacheté	Gele maskerbloem
* <i>Gaillardia xgrandiflora Van Houtte</i>	Gaillarde à grandes fleurs	Kokardebloem
* <i>Helianthus tuberosus L.</i>	Topinambour	Aardpeer
<i>Hyacinthoides hispanica (Mill.) Rothm.</i>	Jacinthe d'Espagne	Spaanse (bos)hyacint
<i>Impatiens parviflora DC.</i>	Balsamine à petites fleurs	Klein springzaad
<i>Ligustrum sinense Lour.</i>	Troène de Chine	Chinese liguster
* <i>Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch</i>	Vigne vierge commune	Valse wingerd
<i>Potentilla indica (Andrews) Th.Wolf</i>	Fraisier des Indes	Schijnaardbei
<i>Prunus serotina Ehrh.</i>	Cerisier tardif	Amerikaanse vogelkers
* <i>Rhus typhina L.</i>	Sumac de Virginie	Fluweelboom
<i>Ribes aureum var. villosum DC.</i>	Groseillier doré	Gele bes
<i>Rosa multiflora Thunb.</i>	Rosier multiflore	Veelbloemige roos
* <i>Rosa rugosa Thunb.</i>	Rosier rugueux	Rimpelroos
<i>Rubus armeniacus Focke</i>	Ronce d'Arménie	Dijkviltbraam
<i>Solidago canadensis L.</i>	Solidage du Canada	Canadese guldenroede

<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Solidage glabre	Late guldenroede
* <i>Sorbaria sorbifolia</i> (L.) A.Braun	Sorbaire à feuilles de sorbier	Lijsterbes spirea
<i>Spiraea alba</i> Du Roi	Spirée blanche	Witte pluimspirea
<i>Spiraea douglasii</i> Hook.	Spirée de Douglas	Douglasspirea
<i>Spiranthes cernua</i> Chadd's Ford	Spiranthe odorante	Basterdschroeforchis
* <i>Symphoricarpos albus</i> (L.) K.Koch	Symphorine blanche	Sneeuwbes
<i>Symphyotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster lancéolé	Smalle aster
<i>Symphyotrichum</i> × <i>salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles de saule	Kruising wilgaster
<i>Zizania latifolia</i> (Griseb.) Turcz. ex Stapf	Riz sauvage de Mandchourie	Manjoerese wilde rijst

LISTE D'AVERTISSEMENT

Liste des espèces végétales qui peuvent présenter un risque si elles sont plantées à proximité des milieux naturels ou des cours d'eau. Elles doivent être entretenues correctement et les déchets de taille doivent être traités avec soin.

Afin de prévenir les risques d'établissement dans les milieux naturels où elles peuvent causer des dommages, ces espèces sont soumises à un étiquetage spécifique avec des recommandations d'entretien approprié.

Tous les synonymes dérivés de ces espèces végétales sont également repris dans la liste. Pour ces espèces, seulement la forme sauvage est reprise dans la liste.

Nom scientifique	Nom français	Nom néerlandais
<i>Acer negundo</i> L.	Erable negundo	Californische vederesdoorn
<i>Amelanchier × lamarckii</i> F.G.Schroed.	Amélanchier de Lamarck	Amerikaans krentenboompje
<i>Aponogeton distachyos</i> L.f.	Vanille d'eau	Kaapse waterlelie
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolle fausse-filicule	Grote kroosvaren
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Arbre aux papillons	Vlinderstruik
<i>Cotoneaster bullatus</i> Bois ex Bilm. & Bois	Cotonéaster gaufré	Grote boogcotoneaster
<i>Cotoneaster dielsianus</i> E.Pritz.	Cotonéaster de Diels	Diels' cotoneaster
<i>Cotoneaster divaricatus</i> Rehder & E.H.Wilson	Cotonéaster à branches étalées	Uitgespreide cotoneaster
<i>Cotoneaster salicifolius</i> Franch.	Cotonéaster à feuilles de saule	Wilgbladige cotoneaster
<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	Cotonéaster de l'Himalaya	Himalaya-cotoneaster
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule pied-de-corbeau	Goudknopje
<i>Echinocystis lobata</i> (Michx.) Torr. & A.Gray	Concombre sauvage	Stekelaugurk
<i>Egeria densa</i> Planch.	Egérie dense	Braziliaanse waterpest
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Olivier de Bohème	Smalbladige olijfwilg
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Élodée du Canada	Canadese waterpest
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub	Renouée du Turkestan	Chinese bruidssluier
<i>Fraxinus pennsylvanica</i> Marshall	Frêne rouge	Pennsylvaniaanse es
<i>Gaultheria mucronata</i> (L.fil.) Hook. & Arn.	Gaulthérie mucronée	Parelbess
<i>Hedera colchica</i> (K.Koch) K.Koch	Lierre de Perse	Kaukasische klimop
<i>Houttuynia cordata</i> Thunb.	Poivre de Chine	Moerasanemoon
<i>Lupinus polyphyllus</i> Lindl.	Lupin vivace	Vaste lupine
<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet	Boksdoorn
<i>Myriophyllum rubricaulis</i> Valk. & Duist.	Myriophylle à tiges rouges « red stem »	Rossig vederkruid
<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch.	Vigne-vierge à cinq folioles	Vijfbladige wingerd
<i>Paulownia tomentosa</i> (Thunb.) Steud.	Paulownia tomenteux	Anna Paulowniaboom
<i>Petasites japonicus</i> (Siebold & Zucc.) Maxim.	Pétasite du Japon	Japans hoefblad

<i>Phyllostachys aurea</i> (André) Rivière & C.Rivière	Bambou doré	/
<i>Phytolacca americana</i> L.	Phytolaque d'Amérique	Westerse karmozijnbes
<i>Pontederia cordata</i> L.	Pontédérie à feuilles en coeur	Moerashyacint
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise	Laurierkers
<i>Pseudosasa japonica</i> (Siebold & Zucc. ex Steud.) Makino ex Nakai	Bambou du Japon	Japanse bamboe
<i>Quercus rubra</i> L.	Chêne rouge d'Amérique	Amerikaanse eik
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	Pontische rododendron
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	Valse acacia
<i>Rudbeckia laciniata</i> L.	Rudbeckia lacinié	Slipbladige rudbeckia
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	Sagittaire à larges feuilles	Breedbladig pijlkruid
<i>Sarracenia purpurea</i> L.	Sarracénie pourpre	Paarse trompetbekerplant
<i>Sasa palmata</i> (Burb.) E.G.Camus	/	/
<i>Saururus cernuus</i> L.	Lézardelle penchée	Leids plantje
<i>Spiraea ×billardii</i> Hérincq	Spirée de Billard	Bastaardspirea
<i>Spiraea japonica</i> L.fil.	Spirée du Japon	Japanse spirea
<i>Spiraea tomentosa</i> L.	Spirée tomenteuse	Viltige spirea
<i>Symphotrichum novi-belgii</i> (L.) G.L.Nesom	Aster de Virginie	Nieuw-Nederlandse aster

4. DISPOSITIONS FINALES

1. Suivi et révision :

- Le présent code de conduite sera évalué et, le cas échéant, mis à jour tous les deux ans afin de garantir sa pertinence et son efficacité. Cette évaluation sera initiée par le Secrétariat Scientifique National des Espèces Exotiques Envahissantes (SSNEEE). Cette évaluation bisannuelle sera maintenue pendant au moins six ans.

3. Révisions :

- Toutes les révisions du code de conduite doivent être approuvées par le Comité national des espèces exotiques envahissantes, ainsi que par les signataires du code. Une fois approuvé, le code de conduite mis à jour sera communiqué à toutes les parties prenantes par le SSNEEE et de nouvelles sessions de formation seront organisées si nécessaire.

2. Retour d'information des parties prenantes et collecte de données :

- Au cours de la période de mise en œuvre du code, des sessions de formation seront organisées par le SSNEEE et des données seront collectées sur l'efficacité des mesures. En outre, lors de l'évaluation, les parties prenantes (c'est-à-dire les signataires du code) seront invitées à faire part de leurs commentaires afin d'identifier les mesures qui fonctionnent et celles qui pourraient être améliorées pour garantir que les bonnes pratiques du code reflètent les mesures actuellement réalisables et les plus efficaces pour le secteur.

4. Approbation :

- Le contenu et les mesures de ce code de conduite ont été élaborés en 2025 et 2026 en collaboration avec le secteur à travers une série de consultations et de réunion d'un groupe de travail comprenant des représentants actifs dans les différentes régions du pays (Wallonie, Flandre, Bruxelles) et ont été approuvés par les organisations et organismes signataires.

5. RÉFÉRENCES

1. IPBES. Global Assessment Report of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services. Debating Nature's Value (2019).
2. European Federation for Hunting and Conservation. Exploring the impact of Invasive Alien Species on Europe's Red List Species. (2023).
3. Smith, K. The IUCN Red List and invasive alien species : an analysis of impacts on threatened species and extinctions. (2020).
4. Bilz, M., Kell, S., Maxted, N. & Lansdown, R. European Red List of Vascular Plants. (2011). doi:10.2779/8515.
5. Richard, D., BUORD, S. & LESOUËF, J. Consolidating knowledge on plant species in need for urgent attention at European level. (2004).
6. IUCN. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 20, (2012).
7. De Solan, T. et al. Projet CLEVER. Evaluation Des Impacts Environnementaux Des Plantes Exotiques Envahissantes de France Hexagonale Avec Les Méthodes EICAT et EICAT+. <https://hal.science/hal-04849573v1>.
8. Perzanowska, J., Korzeniak, J. & Chmura, D. Alien species as a potential threat for Natura 2000 habitats: A national survey. PeerJ 2019, (2019).
9. IPBES. Global Assessment Report of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services. Debating Nature's Value (2019).
10. Liao, C. et al. Altered ecosystem carbon and nitrogen cycles by plant invasion: A meta-analysis. New Phytologist 177, 706–714 (2008).
11. Coakley, S. & Petti, C. Impacts of the invasive impatiens glandulifera: Lessons learned from one of europe's top invasive species. Biology (Basel). 10, (2021).
12. Kettunen, M. et al. Technical support to EU strategy on invasive species (IAS) - Assessment of the impacts of IAS in Europe and the EU (final module report for the European Commission). Institute for European Environmental Policy (IEEP) 44 (2008).
13. Schindler, S. et al. Effectiveness of management interventions for control of invasive Common ragweed *Ambrosia artemisiifolia*: A systematic review protocol. Environmental Evidence vol. 5 Preprint at <https://doi.org/10.1186/s13750-016-0062-y> (2016).
14. Booy, O., Cornwell, L., Parrott, D., Sutton-Croft, M. & Williams, F. Impact of Biological Invasions on Infrastructure. in Impact of Biological Invasions on Ecosystem Services (eds. Vilà, M. & Hulme, P. E.) 235–247 (Springer International Publishing, Cham, 2017). doi:10.1007/978-3-319-45121-3_15.
15. Casella, F. & Vurro, M. *Ailanthus altissima* (tree of heaven): Spread and harmfulness in a case-study urban area. Arboric. J. 35, 172–181 (2013).
16. Angulo, E. et al. Economic costs of invasive alien ants worldwide. Biol. Invasions 24, 2041–2060 (2022).
17. European Commission: Directorate-General for Environment and Umweltbundesamt GmbH. Study on Invasive Alien Species – Development of risk assessments to tackle priority species and enhance prevention. Publications Office of the European Union <https://data.europa.eu/doi/10.2779/302048> (2022).
18. Murchie, A. K. & Gordon, A. W. The impact of the 'New Zealand flatworm', *Arthurdendyus triangulatus*, on earthworm populations in the field. Biol. Invasions 15, 569–586 (2013).
19. Pimentel, D., Zuniga, R. & Morrison, D. Update on the Environmental and Economic Costs Associated with Alien-Invasive Species in the United States. Ecological Economics 52, 273–288 (2005).
20. Reinhardt, F., Herle, M., Bastiansen, F. & Streit, B. Economic Impact of the Spread of Alien Species in Germany. (2003).
21. European Commission. Invasive Alien Species: A European Union response. Luxembourg: Publications Office of the European Union <https://doi.org/10.2779/374800> (2016) doi:10.2779/374800.
22. National Scientific Secretariat on Invasive Alien Species. Pathways of unintentional introduction and spread of 88 invasive alien species of Union concern in Belgium: identification and prioritization. (2023).
23. van Kleunen, M. et al. The changing role of ornamental horticulture in alien plant invasions. Biological Reviews 93, 1421–1437 (2018).
24. Guo, W. Y. et al. Domestic gardens play a dominant role in selecting alien species with adaptive strategies that facilitate naturalization. Global Ecology and Biogeography 28, 628–639 (2019).
25. Williamson, M. Biological Invasions. (Springer Science & Business Media, 1996).
26. Keller, R. P., Geist, J., Jeschke, J. M. & Kühn, L. Invasive species in Europe: Ecology, status, and policy. Environmental Sciences Europe vol. 23 Preprint at <https://doi.org/10.1186/2190-4715-23-23> (2011).
27. Van Den Neucker, T. & Scheers, K. Mislabelling may explain why some prohibited invasive aquatic plants are still being sold in Belgium. Knowl. Manag. Aquat. Ecosyst. 2022-January, (2022).
28. Shine, C. et al. Assessment to Support Continued Development of the EU Strategy to Combat Invasive Alien Species. (2010).
29. Commission Européenne. Communication de la commission au parlement Européen, au conseil, au comité économique et social Européen et au comité des régions. La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020. (2011).
30. Secrétariat Scientifique National des Espèces Exotiques Envahissantes. Plan d'action national sur les voies prioritaires d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes de la liste de l'Union en Belgique
31. Xian, C., Bardos, P. & Robinson, S. Can Composting Kill Japanese Knotweed. http://jncc.defra.gov.uk/pdf/BRAG_NNC_DefraReviewofNon-NativeSpeciesPolicy.pdf.
32. Day, L., Rall, J., McIntyre, S. & Terrance, C. Japanese Knotweed Composting Feasibility Study, Delaware County (New York). Ecological Restoration 27, 377–379 (2009).

6. ANNEXE I : LISTES DE PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS D'USAGE EN BELGIQUE

6.1. Liste des espèces exotiques envahissantes végétales considérées comme préoccupantes pour l'Union et dont la vente est interdite (2025)

Nom scientifique / Wetenschappelijke naam	Nederlandse naam	Nom français
<i>Acacia mearnsii</i>	Bleekgele acacia	Acacia noir / mimosa vert
<i>Acacia saligna</i>	Wilgacacia	Mimosa bleuâtre
<i>Ailanthus alissima</i>	Hemelboom	Ailante glanduleux
<i>Alternanthera philoxeroides</i>	Alligatorkruid	Herbe à alligator
<i>Andropogon virginicus</i>	Amerikaans bezemgras	Barbon de Virginie
<i>Asclepias syriaca</i>	Zijdeplant	Asclépiade de Syrie
<i>Baccharis halimifolia</i>	Struikaster	Séneçon en arbre
<i>Broussonetia papyrifera</i>	Papiermoerbe	Mûrier à papier
<i>Cabomba caroliniana</i>	Waterwaaier	Cabomba de Caroline
<i>Cardiospermum grandiflorum</i>	Ballonrank	Corinde à grandes fleurs
<i>Celastrus orbiculatus</i>	Aziatische Boomwurger	Célastré asiatique
<i>Cenchrus setaceus (Pennisetum setaceum)</i>	Fraai lampenpoetsersgras	Herbe aux écouvillons pourpres
<i>Cortaderia jubata</i>	Hoog pampasgras	Herbe de la pampa pourpre
<i>Crassula helmsii</i>	Watercrassula	Crassule des étangs; Crassule de Helms
<i>Delairea odorata</i>	Klimopkruiskruid	Lierre d'Allemagne
<i>Ehrharta calycina</i>	Roze rimpelgras	Ehrharte calicinale
<i>Elodea nuttallii</i>	Smalle waterpest	Élodée de Nuttall
<i>Gunnera tinctoria</i>	Gewone gunnera/ Reuzenrabarber	Rhubarbe géante du Chili
<i>Gymnocoronis spilanthoides</i>	Smalle theeplant	Faux hygrophile
<i>Hakea sericea</i>	Hakea	Hakéa soyeux
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Reuzenberenklauw	Berce du Caucase
<i>Heracleum persicum</i>	Perzische berenklauw	Berce de Perse
<i>Heracleum sosnowskyi</i>	Sosnowsky's berenklauw	Berce de Sosnowsky
<i>Humulus scandens</i>	Oosterse hop	Houblon du Japon
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Grote waternavel	Hydrocotyle fausse-renoncule
<i>Impatiens glandulifera</i>	Reuzenbalsemien	Balsamine de l'Himalaya

<i>Koenigia polystachya</i>	Afghaanse duizendknoop	Renouée à nombreux épis
<i>Lagarosiphon major</i>	Verspreidbladige waterpest	Élodée à feuilles alternes
<i>Lespedeza cuneata</i>	Chineese struikklaver	Lespédéza soyeux
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Grote Waterteunisbloem	Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i>	Kleine waterteunisbloem	Jussie rampante
<i>Lygodium japonicum</i>	Japanse klimvaren	Fougère grimpante du Japon
<i>Lysichiton americanus</i>	Moerasaronskelk	Faux arum
<i>Microstegium vimineum</i>	Japans steltgras	Herbe à échasses japonaise
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Parelvederkruid	Myriophylle du Brésil
<i>Myriophyllum heterophyllum</i>	Ongelijkbladig vederkruid	Myriophylle hétérophylle
<i>Nanozostera japonica</i>	Japans dwergzeegras	Zostère japonaise
<i>Parthenium hysterophorus</i>	Schijnambrosia	Fausse camomille
<i>Persicaria perfoliata</i>	Gestekelde duizendknoop	Renouée perfoliée
<i>Pistia stratiotes</i>	Watersla	Laitue d'eau
<i>Pontederia crassipes</i>	Waterhyacint	Jacinthe d'eau
<i>Prosopis juliflora</i>	Mesquite	Bayahonde
<i>Pueraria montana (var lobata)</i>	Kudzu	Kudzu
<i>Reynoutria × bohemica</i>	Basterdduizendknoop	Renouée de bohème
<i>Reynoutria japonica</i>	Japanse duizendknoop	Renouée du Japon
<i>Reynoutria sachalinensis</i>	Sachalinse duizendknoop	Renouée de Sakhaline
<i>Rugulopteryx okamurae</i>	Gaffelwier	Algue brune du Japon
<i>Salvinia molesta</i>	Grote vlotvaren	Salvinie géante
<i>Triadica sebifera</i>	Talgboom	Arbre à suif

6.2. Espèces incluses dans les Annexes de la législation wallonne sur les espèces exotiques envahissantes

6.2.1 Annexe 3 : espèces dont la plantation est interdite partout sur le territoire et dont le dépôt de déchets verts comprenant des spécimens de telles espèces est interdit en Wallonie

Nom scientifique / Wetenschappelijke naam	Nederlandse naam	Nom français
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Smalle aster	Aster lancéolé
<i>Aster x salignus</i> Willd.	Kruising wilgaster	Aster à feuilles de saule
<i>Bidens frondosa</i> L.	Zwart tandzaad	Bident à fruits noirs
<i>Crassula helmsii</i> (T. Kirk) Cock.	Watercrassula	Crassule des étangs
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Bleek cypergras	Souchet vigoureux
<i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke	Schijnaardbei	Fraisier des Indes

<i>Egeria densa</i> Planch.	Braziliaanse waterpest	Egéria
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	Japanse duizendknoop	Renouée du Japon
<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Sachalinse duizendknoop	Renouée de Sakhaline
<i>Fallopia x bohemica</i> (Chtrek et Chrtkova) J.P. Bailey	Boheemse duizendknoop	Renouée de Bohème
<i>Hyacinthoides hispanica</i> (Mill.) Rothm.	Spaanse (bos)hyacint	Jacinthe d'Espagne
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Klein springzaad	Balsamine à petites fleurs
<i>Mimulus guttatus</i> DC.	Gele maskerbloem	Mimule tacheté
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Amerikaanse vogelkers	Cerisier tardif
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Bezemkruid	Séneçon sud-africain
<i>Solidago canadensis</i> L.	Canadese guldenroede	Solidage du Canada
<i>Solidago gigantea</i> Ait.	Late guldenroede	Solidage glabre

6.2.2 Annexe 4 : liste des plantes dont la plantation et le dépôt de déchets comprenant de telles espèces sont interdits dans et à moins de cinquante mètres des cours d'eau et des sites bénéficiant d'un statut de protection prévu par la loi sur la conservation de la nature en Wallonie

Nom scientifique / Wetenschappelijke naam	Nederlandse naam	Nom français
<i>Acer negundo</i> L.	Californische vederesdoorn	Erable negundo
<i>Acer rufrinerve</i> (Siebold et Zuccarini) Wesmael	Grijze streepjesbastesdoorn	Erable jaspé de gris
<i>Amelanchier lamarckii</i> F.G. Schroeder	Amerikaans krentenboompje	Amélanchier d'Amérique
<i>Aster novi-belgii</i> L.	Nieuw-Nederlandse aster	Aster de Virginie
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Grote kroosvaren	Azolla
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Vlinderstruik	Arbre aux papillons
<i>Cornus sericea</i> L.	Canadese Kornoelje	Cornouiller soyeux
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decaisne	Vlakke dwergmispel	Cotonéaster horizontal
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Smalbladige olijfwilg	Olivier de Bohème
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Canadese waterpest	Elodée du Canada
<i>Fraxinus pennsylvanica</i> Marshall	Pennsylvaniaanse es	Frêne rouge
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Aardpeer	Topinambour
<i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. et Kunth	Dwergkroos	Lentille d'eau minuscule

<i>Lupinus polyphyllus</i> Lindl.	Vaste lupine	Lupin vivace
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	Mahoniestruik	Mahonia faux-houx
<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch	Valse wingerd	Vigne vierge commune
<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch.	Vijfbladige wingerd	Vigne vierge à cinq folioles
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurierkers	Laurier cerise
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Pontische rododendron	Rhododendron
<i>Rhus typhina</i> L.	Fluweelboom	Sumac de Virginie
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Valse acacia	Robinier faux-acacia
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rimpelroos	Rosier rugueux
<i>Rudbeckia laciniata</i> L.	Slipbladige rudbeckia	Rudbéckie laciniée
<i>Spiraea alba</i> Du Roi	Witte pluimspirea	Spirée blanche
<i>Spiraea douglasii</i> Hook.	Douglasspirea	Spirée de Douglas
<i>Spiraea x billardii</i> Hérincq	Bastaardspirea	Spirée de Billard

6.3. Espèces incluses dans l'annexe de la législation bruxelloise sur les espèces exotiques envahissantes

6.3.1 Annexe 4 : liste des plantes dont la vente, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'échange et l'acquisition sont interdits dans la Région de Bruxelles-Capitale

Nom scientifique / Wetenschappelijke naam	Nederlandse naam	Nom français
<i>Acer negundo</i>	Vederesdoorn	Érable negundo
<i>Ailanthus altissima</i>	Hemelboom	Faux-vernis du Japon
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Alsemambrosia	Ambroisie annuelle
<i>Amelanchier lamarckii</i>	Amerikaans krentenboompje	Amélanchier d'Amérique
<i>Aster americ.</i>	Amerikaanse asters	Asters nord-Américains
<i>Azolla filiculoides</i>	Grote kroosvaren	Azolla
<i>Baccharis halimifolia</i>	Struikaster	Baccharide
<i>Bidens frondosa</i>	Zwart tandzaad	Bidens à fruits noirs
<i>Buddleja davidii</i>	Vlinderstruik	Arbre aux papillons
<i>Cornus sericea</i>	Canadese kornoelje	Cornouiller soyeux
<i>Cotoneaster horizontalis</i>	Vlakke dwergmispel	Cotoneaster horizontal
<i>Crassula helmsii</i>	Watercrassula	Crassule de Helms
<i>Duchesnea indica</i>	Schijnaardbei	Fraisier des Indes
<i>Echinocystis lobata</i>	Stekelaugurk	Concombre sauvage
<i>Egeria densa</i>	Egeria	Égéria

<i>Elodea canadensis</i>	Canadese waterpest	Élodée du Canada
<i>Elodea nuttallii</i>	Smalle waterpest	Élodée de Nuttall
<i>Epilobium ciliatum</i>	Beklierde basterdwederik	Épilobe cilié
<i>Fallopia japonica</i>	Japanse duizendknoop	Renouée du Japon
<i>Gaillardia x grandiflora</i>	Kokardebloem	Gaillarde
<i>Helianthus tuberosus</i>	Aardpeer	Topinambour
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Reuzenberenklauw	Berce du Caucase
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Grote waternavel	Hydrocotyle fausse renoncule
<i>Impatiens glandulifera</i>	Reuzenbalsemien	Balsamine géante
<i>Impatiens parviflora</i>	Klein springzaad	Balsamine à petites fleurs
<i>Lagarosiphon major</i>	Verspreidbladige waterpest	Lagarosiphon majeur
<i>Lemna minuta</i>	Dwergkroos	Lentille d'eau minuscule
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Waterteunisbloem	Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i>	Poselein-waterlepeltje	Jussie rampante
<i>Lupinus polyphyllus</i>	Vaste lupine	Lupin vivace
<i>Lysichiton americanus</i>	Moerasaronskelk, gele aronskelk	Faux-arum, Lysichite
<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonia	Mahonia faux-houx
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Parelvederkruid	Myriophylle du Brésil
<i>Persicaria wallichii</i>	Afgaanse duizendknoop	Renouée à nombreux épis
<i>Phytolacca americana</i>	Westerse karmozijnbes	Raisin d'Amérique
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurierkers	Laurier cerise
<i>Prunus serotina</i>	Amerikaanse vogelkers	Cerisier tardif
<i>Quercus rubra</i>	Amerikaanse eik	Chêne rouge
<i>Rhododendron ponticum</i>	Pontische rododendron	Rhododendron pontique
<i>Rhus typhina</i>	Fluweelboom	Sumac
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Gewone robinia	Robinier faux-acacia
<i>Rosa rugosa</i>	Rimpelroos	Rosier rugueux
<i>Senecio inaequidens</i>	Bezemkruiskruid	Séneçon sud-africain
<i>Solidago canadensis</i>	Canadese guldenroede	Solidage du Canada
<i>Solidago gigantea</i>	Late guldenroede	Solidage glabre
<i>Spiraea spp</i>	Pluimspirea	Spirée

7. ANNEXE II : LÉGISLATION ET DIRECTIVES EN MATIÈRE DE COMPOSTAGE

Caractéristiques des déchets à traiter	COMPOSTAGE	MÉTHANISATION	VALORISATION ÉNERGÉTIQUE	STOCKAGE	AUTRE VALORISATION
PLANTES AQUATIQUES					
Parties végétatives (sans graines)	✓	✓ Sous réserve de l'intérêt de l'espèce pour l'exploitant (pouvoir méthanogène)	✗	✗	⚠ Toute autre valorisation doit assurer l'absence de risque de dissémination ultérieure des espèces
Parties végétatives (avec graines)	⚠ Sous réserve d'une étude validant ce mode de traitement pour l'espèce	⚠ Sous réserve d'une étude validant ce mode de traitement pour l'espèce	✗	✗	⚠ Toute autre valorisation doit assurer l'absence de risque de dissémination ultérieure des espèces
Rhizomes ou racines mélangés avec des sédiments	✗	✗	✗	✓	⚠ Toute autre valorisation doit assurer l'absence de risque de dissémination ultérieure des espèces
PLANTES TERRESTRES					
Tiges, branches < 10 cm de diamètre (sans graines)	✓	⚠ Sous réserve de l'intérêt de l'espèce pour l'exploitant	✗	✗	⚠ Toute autre valorisation doit assurer l'absence de risque de dissémination ultérieure des espèces
Tiges, branches < 10 cm de diamètre (avec graines)	⚠ Sous réserve d'une étude validant ce mode de traitement pour l'espèce	✓ Sous réserve d'une étude validant ce mode de traitement pour l'espèce et l'intérêt de l'espèce pour l'exploitant	⚠ Sous réserve que l'espèce ne puisse pas être valorisée en compostage ou méthanisation de manière sûre	✗	⚠ Toute autre valorisation doit assurer l'absence de risque de dissémination ultérieure des espèces
Branches > 10 cm de diamètre	✗	✗	✓	✗	⚠ Toute autre valorisation doit assurer l'absence de risque de dissémination ultérieure des espèces
Terres contenant des rhizomes ou une banque de graines	✗	✗	✗	✓	⚠ Toute autre valorisation doit assurer l'absence de risque de dissémination ultérieure des espèces

Figure Supplémentaire 1 : résumé des traitements des déchets verts et leur efficacité à éliminer des EEE.

illustration tirée du guide technique français :

<https://especes-exotiques-envahissantes.fr/wp-content/uploads/2023/06/accompagner-traitement-dechets-eee.pdf>

7.1. Général

Le guide technique Français, publié par le Centre de ressources Espèces exotiques envahissantes en collaboration avec Suez Recyclage et Valorisation France, liste des options différentes de le compostage et leur efficacité pour des EEE différents. Le guide donne également un résumé des différents types de traitement des déchets verts et leurs efficacité à éliminer des propagules d'EEE (Figure supplémentaire 1)

7.2. Directives Européennes

- **Directive 2008/98/CE** : Directive européenne relative aux déchets visant à établir des mesures protégeant l'environnement et la santé humaine par la prévention et la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation.
- **Directive 2008/1/CE** : Directive Européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées dans la pollution (IPPC) abrogeant la directive 96/61/CE et qui concerne diverses catégories d'activités industrielles dont notamment les centres de compostage.

- Un “Livres vert” sur la gestion des biodéchets dans l’Union européenne a été publié en décembre 2008. Il vise à explorer les possibilités d’améliorer la gestion des déchets et fournit des informations générales à propos :

- des politiques actuelles en matière de gestion des déchets;
- des résultats des recherches en gestion de déchets;
- des méthodes de communication environnementale au niveau des états membres.

7.3. Flandre

7.3.1 Obligations légales flamandes en matière de compostage :

Pour la Flandre, un aperçu de la législation en la matière est disponible sur le site web de VLACO : <https://vlaco.be/kenniscentrum/wetgeving>

Le **VLAREM I** détermine la classe de licence qui s’applique, ce qui est décrit au point 2.2.3 de l’annexe 1.

Le **chapitre 5.2.2.3** décrit les conditions sectorielles spécifiques qui doivent être remplies en ce qui concerne le stockage et le compostage.

En ce qui concerne l’obligation d’obtenir une autorisation : Le compostage de déchets verts est soumis à une notification ou à une autorisation, sauf si seuls les déchets propres sont compostés et que le compost est exclusivement destiné à ses propres parcelles (c’est-à-dire pas de jardins clients). Vous trouverez de plus amples informations sur la demande d’autorisation environnementale auprès du gouvernement flamand.

Afin de pouvoir utiliser votre propre compost par la suite, vous devez obtenir un certificat d’inspection de VLACO.

Pour le compostage par les entreprises et l’utilisation de compost, certaines obligations du décret sur le fumier s’appliquent. Ceux-ci peuvent être consultés sur <https://vlaco.be/kenniscentrum/wetgeving/map->

Le compostage à la ferme est décrit dans la législation d’engrais. Un résumé est donné par ILVO sur <https://ilvo.vlaanderen.be/uploads/documents/Boerderijcompostering-wetgeving.pdf>

7.3.2 Directives flamandes sur le compostage

Pour le compostage et la fermentation des déchets verts, le rapport sur les meilleures techniques disponibles de VITO est disponible, ce rapport fournit également des liens vers la législation pertinente.

<https://emis.vito.be/nl/bbt/publicaties/bbtbrief-en-andere-publicaties/composteer-en-vergistinginstallaties>

Le site web de l’OVAM décrit les directives pour le compostage par les entreprises non spécialisées. <https://ovam.vlaanderen.be/groenafval-correct-beheren-als-tuinaannemer#:~:text=1%20Zelf%20composteren&text=Deze%20compost%20kan%20u%20zelf,ook%20het%20Mestdecreet%20van%20toepassing.>

VITO a publié des directives pour le compostage à la ferme, c’est-à-dire le compostage sur votre propre propriété, y compris éventuellement le fumier :

<https://ilvo.vlaanderen.be/uploads/documents/Teeltfiches-Hansbeke-2021-Compost.pdf>

7.4. Wallonie

En Wallonie, Les conditions relatives aux **installations de compostage** sont fixées par l’AGW du 18 juin 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 500 m³. Cette législation détermine quel certificats et/ou enregistrements sont nécessaires pour chaque type d’installation. Le compostage sur site pour des professionnels (compostage à la ferme) n’est pas explicitement mentionné.

Pour la Wallonie, un **aperçu de la législation** en la matière est disponible sur le site web du SPW :

- Compostage
- Biométhanisation

En général les **recommandations pour le compostage** sont :

- Le recyclage *in situ* peut constituer dans certains cas une alternative à la collecte sélective de certains biodéchets.
- Pour les déchets verts, les déchets alimentaires et de cuisine et déchets similaires à l’exclusion des sous-produits animaux : compostage, voire biométhanisation.

- Le compostage requiert une déclaration environnementale de classe 3 lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 10 m³, et un permis d'environnement à partir de 500 m³.

Pour le compostage des déchets verts, **deux guides** disponibles sur le site web du SPW donnent des conseils pour le compostage à domicile et collectif :

- [Guide du compostage des déchets de cuisine et de jardin](#)
- [Guide du compostage collectif](#)

7.5. Bruxelles

7.5.1 Obligations légales bruxelloises en matière de compostage

En Région bruxelloise, la loi relative à la gestion des déchets professionnels (« Brudalex ») a été modifiée en juin 2022. Le tri des biodéchets en vue d'une valorisation sur site ou d'une collecte par un collecteur agréé sera obligatoire pour tous les groupes professionnels à partir du 1er mai 2023. Cela s'applique à tous les professionnels.

Spécifiquement pour les installations de compostage, le cadre légal est résumé sur le site web de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro/reglementation-et-inspection/obligations-et-autorisations/obligations-relatives-aux-installations-de-compostage>

7.5.2 Directives de Bruxelles sur le compostage

Vous trouverez un aperçu des directives sur le guide de compostage de Bruxelles Environnement : https://leefmilieu.brussels/sites/default/files/NOTE_20230118_GuideCompostage_FR.pdf

7.6. Fédéral

Si le compost n'est pas seulement utilisé sur votre propre propriété et qu'il va donc être commercialisé (donner gratuitement est également considéré comme un commerce), vous devez respecter [l'arrêté royal sur le commerce des engrais, du terreau et des amendements de sol](#). En outre, une dérogation doit être demandée au SPF Santé, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, et un [étiquetage correct](#) du compost doit également être assuré.

8. ANNEXE III : INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION DISPONIBLES

8.1. Flandre

Les entreprises flamandes certifiées pour le compostage répondant aux normes ISO sont répertoriées sur <https://vlaco.be/onafhankelijke-certificering/overzicht-van-gecertificeerde-bedrijven> (noté décembre 2025), et sont listés ici :

Localité	Entreprise	Type
1190 VORST	BRUSSEL-COMPOST	Centre de compostage
1500 HALLE	GROENE STROOM LIEVENS	Centre de biométhanisation
1820 STEENOKKERZEEL	BEYS GROENRECYCLING	Centre de compostage
1930 ZAVENTEM	SABGRO POTATOES	Centre de compostage
2280 GROBBENDONK	GEMEENTE GROBBENDONK	Centre de compostage
2280 GROBBENDONK	ALBERTSTROOM	Centre de biométhanisation
2320 HOOGSTRATEN	KENNES F. BVBA	Centre de compostage
2321 MEER	METRANS VERMEIREN	Centre de compostage
2321 MEER	RENDERS	Centre de compostage
2340 BEERSE	IOK AFVALBEHEER GFT	Centre de compostage
2370 ARENDONK	DE KRUISBERG	Centre de compostage
2370 ARENDONK	ARBIO	Centre de biométhanisation
2390 MALLE	AGRI-POWER	Centre de biométhanisation
2440 GEEL	AGROGAS	Centre de biométhanisation
2450 MEERHOUT	BIOGAS BOONEN	Centre de biométhanisation
2500 LIER	IVAREM	Centre de compostage
2520 RANST	THEYS WK	Centre de compostage
2830 WILLEBROEK	MERRECO	Centre de compostage
2930 BRASSCHAAT	GEMEENTE BRASSCHAAT	Centre de compostage
2960 BRECHT	IGEAN - GFT-VERGISTING II	Centre de compostage
2960 BRECHT	IGEAN - GROENCOMPOSTERING	Centre de compostage
2960 BRECHT	IVEB	Centre de biométhanisation
3000 LEUVEN	ECOWERF	Centre de compostage
3020 HERENT	DE WINTER - HERENT	Centre de compostage
3370 BOUTERSEM	GUILLIAMS GREEN POWER	Centre de biométhanisation
3440 ZOUTLEEUV	BIOFER	Centre de biométhanisation
3530 HOUTHALEN	BIONERGA EUROPARK	Centre de compostage

3630 MAASMECHELEN	BIONERGA MAASMECHELEN GFT	Centre de compostage
3630 MAASMECHELEN	BIONERGA MAASMECHELEN GROEN	Centre de compostage
3680 MAASEIK	ACTERRA MAASEIK	Centre de compostage
3700 TONGEREN	BIOPOWER TONGEREN	Centre de biométhanisation
3740 BILZEN	BIONERGA BILZEN GFT	Centre de compostage
3770 ZICHEN-ZUSSEN-BOLDER	ROOSEN BORGH	Centre de compostage
3900 OVERPELT	BIONERGA OVERPELT	Centre de compostage
3920 LOMMEL	RUBEN COX	Centre de compostage
3920 LOMMEL	BIO ENERGY	Centre de biométhanisation
3920 LOMMEL	BIO METHANE	Centre de biométhanisation
3950 BOCHOLT	BIOPOWER BOCHOLT	Centre de biométhanisation
3960 BREE	BIOGAS BREE	Centre de biométhanisation
8000 BRUGGE	RENEWI NV - IVBO	Centre de compostage
8020 HERTSBERGE OOSTKAMP	ELS MEGANCK	Centre de compostage
8400 OOSTENDE	DE BREE SOLUTIONS OOSTENDE	Centre de compostage
8470 GISTEL	IVACO	Centre de biométhanisation
8531 BAVIKHOVE	STIJN DONCKELE	Centre de compostage
8552 MOEN	IMOG	Centre de compostage
8700 TIELT	VROMMAN	Centre de biométhanisation
8740 PITTEM	LANNOO	Centre de compostage
8740 PITTEM	AM-POWER	Centre de biométhanisation
8750 WINGENE	JAVALOT	Centre de compostage
8800 ROESELARE	RENEWI BELGIUM VERGISTING	Centre de biométhanisation
8800 RUMBEKE	AGRIKRACHT RUMBEKE	Centre de biométhanisation
8800 RUMBEKE	INAGRO	Centre de biométhanisation
8830 GITS (HOOGLEDE)	SENERGHO	Centre de biométhanisation
8850 ARDOOIE	DIGROM ENERGY NV	Centre de biométhanisation
8890 MOORSLEDE	AGRIKRACHT MOORSLEDE	Centre de biométhanisation
8890 MOORSLEDE	AGRIKRACHT MOORSLEDE LARIMOVA	Centre de biométhanisation
8900 IEPER	BIO BLUE - COMPOSTERING	Centre de compostage
8900 IEPER	IVVO	Centre de compostage
8900 IEPER	WESTCOMPOST	Centre de compostage
8900 IEPER	BIO BLUE - VERGISTINGSINSTALLATIE	Centre de biométhanisation
8900 IEPER	WATERLEAU NEW ENERGY	Centre de biométhanisation
8930 LAUWE	LAVATRA BVBA	Centre de compostage
8930 MENEN	LEIESTROOM	Centre de biométhanisation
9000 GENT	REGOMEF GENT	Centre de compostage
9080 LOCHRISTI	DICA TUINEN	Centre de compostage
9100 SINT-NIKLAAS	STAD SINT-NIKLAAS	Centre de compostage

9120 KALLO	ECOSON ENERGY BV	Centre de biométhanisation
9120 KALLO	UPGRADE BIO-ENERGY	Centre de biométhanisation
9150 KRUIBEKE	QILOWATT	Centre de biométhanisation
9200 DENDERMONDE	VERKO	Centre de compostage
9230 WETTEREN	RECYCLING	Centre de compostage
9320 EREMBODEGEM	WIPS	Centre de compostage
9500 GERAARDSBERGEN	ILVA - GROENCOMPOSTERING	Centre de compostage
9600 RONSE	RENEWI NV - RONSE	Centre de compostage
9690 KLUISBERGEN	DEPRIESTER RECYCLAGE	Centre de compostage
9800 DEINZE	ACTERRA DEINZE	Centre de compostage
9800 DEINZE	VC ENERGY	Centre de biométhanisation
9800 DEINZE	ZYMOFIX	Centre de biométhanisation
9810 EKE	DE BREE SOLUTIONS EKE	Centre de compostage
9820 MERELBEKE	ILVO	Centre de compostage
9880 AALTER	GEMEENTE AALTER	Centre de compostage
9900 EEKLO	RENEWI NV - IVM	Centre de compostage
9930 ZOMERGEM	AGRO-ENERGIEK	Centre de biométhanisation
9940 EVERGEM	DE SUTTER - GOETHALS	Centre de compostage

8.2. Wallonie

Les entreprises wallonne certifiées pour le compostage répondant aux normes ISO sont répertoriées sur <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/35.xsql?canevas=acteur> (noté décembre 2025) et sont listées ici :

Localité	Entreprise	Type
1300 LIMAL	INBW - SITE DE LIMAL	Centre de compostage
1300 LIMAL	INBW - SITE DE LIMAL	Centre de biométhanisation
1360 THOREMBAIS-LES-BEGUINES	COMPOSTAGE PARMENTIER	Centre de compostage
1380 LASNE	OUTSPIRATION	Centre de compostage
1420 BRAINE-L'ALLEUD	RENEWI CENTRE DE BRAINE L'ALLEUD	Centre de compostage
1460 VIRGINAL-SAMME	INBW - SITE DE VIRGINAL	Centre de compostage
1472 VIEUX-GENAPPE	EVERGREEN BIO ENERGY	Centre de biométhanisation
1495 TILLY	COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE	Centre de compostage
4040 HERSTAL	INTRADEL - SITE DE HERSTAL	Centre de biométhanisation
4250 GEER	HESBAYE FROST	Centre de biométhanisation
4250 GEER	BIOGAZ DU HAUT GEER	Centre de biométhanisation
4250 GEER	BIOGAZ DU HAUT GEER	Centre de biométhanisation
4460 GRACE-HOLLOGNE	INTRADEL GRACE HOLLOGNE	Centre de compostage
4460 GRACE-HOLLOGNE	AGRICOMPOST	Centre de compostage
4560 CLAVIER	OCHAIN ENERGIE	Centre de biométhanisation

4600 LIXHE	INTRADEL - SITE LIXHE COMPOST	Centre de compostage
4690 EBEN-EMAEI	ROOSEN BORGH	Centre de compostage
4700 EUPEN	STADT EUPEN	Centre de compostage
4750 BÜTGENBACH	BIOENERGIE E.G.H.	Centre de biométhanisation
4750 BÜTGENBACH	EIFEL-HOLZ	Centre de compostage
4750 BÜTGENBACH	FRIEBARA	Centre de biométhanisation
4750 BÜTGENBACH	LERN APPREND	Centre de biométhanisation
4770 AMEL	DRIES ENERGY	Centre de biométhanisation
4780 RECHT	LENGES GEBRUDER	Centre de biométhanisation
4800 VERVIERS	TRAITEX	Centre de compostage
4860 PEPINSTER	SOHAN * SRL	Centre de compostage
5100 NANINNE	BEP - CENTRE DE COMPOSTAGE DE NANINNE	Centre de compostage
5340 GESVES	BIOSPACE	Centre de biométhanisation
5360 HAMOIS	BAWAGRI * SRL	Centre de biométhanisation
5640 METTET	WALVERT SERVICES - SITE DE METTET	Centre de biométhanisation
5670 VIERVES-SUR-VIROIN	ROCHE MADOU	Centre de biométhanisation
5670 VIROINVAL	ASS COULONVAL - SELECQUE * GR PP	Centre de biométhanisation
6210 FRASNES-LEZ-GOSSELIES	BIOMETHANE DU BOIS D'ARNELLE	Centre de biométhanisation
6210 LES BONS VILLERS	CEJEV SPRL	Centre de compostage
6224 WANFERCEE-BAULET	CINERGIE - SITE DE WANFERCEE-BAULET	Centre de biométhanisation
6240 FARCIENNES	SEDE BENELUX - SITE DE FARCIENNES	Centre de compostage
6240 FARCIENNES	BIOMETH QUALITY PRODUCT (BQP)	Centre de biométhanisation
6250 AISEAU-PRESLES	ADMINISTRATION COMMUNALE DE AISEAU-PRESLES-UNITE DE BIOMETHA	Centre de biométhanisation
6250 ROSELIES	ADMINISTRATION COMMUNALE D'AISEAU-PRESLES	Centre de compostage
6441 ERPION	WALVERT SERVICES - SITE D'ERPION	Centre de biométhanisation
6500 BEAUMONT	FLORIAL CENTRE GARDEN VALTIN	Centre de compostage
6530 THUIN	BIOGAZ SAINT-ROCH	Centre de biométhanisation
6661 HOUFFALIZE	JONKEAU ERIC ET PIERRE-OLIVIER * GR PP	Centre de biométhanisation
6666 WIBRIN	SOCIETE ARDENNE D'EMBOUTEILLAGE	Centre de biométhanisation
6700 ARLON	MESSANCY BIOMETHA	Centre de biométhanisation
6717 ATTERT	KESSLER	Centre de biométhanisation
6720 HABAY-LA-NEUVE	IDELUX ENVIRONNEMENT - CENTRE DE HABAY	Centre de compostage
6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY	L'OREAL LIBRAMONT	Centre de biométhanisation
6840 HAMIPRE	HUBERTY AURELIEN ET FRANCIS	Centre de biométhanisation
6840 HAMIPRE	METHAGREEN	Centre de biométhanisation
6971 CHAMPLON	IDELUX ENVIRONNEMENT - SITE DE TENNEVILLE	Centre de compostage
7011 GHLIN	SEDE BENELUX - SITE DE GHLIN	Centre de compostage

7021 HAVRE	HYGEA SITE DE HAVRE	Centre de biométhanisation
7022 HYON	DROIT ET DEVOIR -SITE DE HYON	Centre de compostage
7040 QUEVY-LE-GRAND	VANHEEDE BIOMASS SOLUTIONS	Centre de compostage
7040 QUEVY-LE-GRAND	VANHEEDE BIOMASS SOLUTIONS	Centre de biométhanisation
7080 FRAMERIES	REGOMEF	Centre de compostage
7080 FRAMERIES	VERT BIS	Centre de compostage
7110 STREPY-BRACQUEGNIES	ESPACES VERTS MASSE ET FILS	Centre de compostage
7110 STREPY-BRACQUEGNIES	ESPACES VERTS MASSE & FILS	Centre de compostage
7120 CROIX-LEZ-ROUVEROY	WALVERT SERVICES - SITE DE CROIX-LEZ-ROUVEROY	Centre de biométhanisation
7520 TEMPLEUVE	IPALLE CENTRE DE COMPOSTAGE TEMPLEUVE	Centre de compostage
7700 MOUSCRON	LAVANO	Centre de compostage
7900 LEUZE-EN-HAINAUT	RGE LEUZE-EN-HAINAUT	Centre de biométhanisation
7901 THIEULAIN	JACKY DELEM	Centre de compostage
7950 CHIEVRES	PROVINCE DE HAINAUT - MOULIN DE LA HUNELLE	Centre de compostage
7971 THUMAIDE	IPALLE THUMAIDE	Centre de compostage

8.3. Bruxelles

Les entreprises bruxelloises certifiées pour le compostage aux normes ISO sont répertoriées sur https://app.bruxellesenvironnement.be/listes/?nr_list=pe_col_trait_dech_1 (noté décembre 2025) et sont listées ici :

Localité	Entreprise	Type
1000 BRUXELLES	VEOLIA ENVIRONMENTAL SERVICES BRUSSELS	Collecte - Traitement
1000 BRUXELLES	PERMAFUNGI	Traitement
1020 BRUXELLES	RECYCLO	Traitement
1070 ANDERLECHT	NOIR D'IRIS	Collecte - Traitement
1090 JETTE	COMMUNE DE JETTE	Collecte - Traitement
1120 BRUXELLES	GROND- EN AFBRAAKWERKEN G&A DE MEUTER	Collecte
1120 BRUXELLES	VEOLIA ENVIRONMENTAL SERVICES BRUSSELS	Collecte - Traitement
1120 BRUXELLES	LA FERME NOS PILIFS	Traitement
1130 BRUXELLES	AGENCE REGIONALE POUR LAPROPRETE - BRUXELLES PROPRETE	Collecte
1130 BRUXELLES	GGR	Collecte - Traitement
1130 BRUXELLES	DEKEMPENEER	Collecte - Traitement
1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE	AGENCE REGIONALE POUR LA PROPRETE - BRUXELLES PROPRETE	Collecte
1160 AUDERGHEM	AGENCE REGIONALE POUR LAPROPRETE - BRUXELLES PROPRETE	Collecte
1190 FOREST	AGENCE REGIONALE POUR LAPROPRETE - BRUXELLES PROPRETE	Collecte

1190 FOREST	MARKETING AND COMMERCIAL ASSISTANCE RECYCLING	Collecte - Traitement
1190 FOREST	RENEWI	Collecte - Traitement
1190 FOREST	BRUXELLES COMPOST	Traitement



Invasive Alien Species
National Scientific Secretariat



**Découvrez comment
bien informer votre clientèle.**